Les notifications entre les Parties seront considérées comme valablement transmises lorsqu'elles auront été remises dans les formes et délais convenus, et aux dernières adresses connues des Parties.

ARTICLE 19: DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente Convention est soumise au droit Sénégalais.

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tous litiges intervenant dans le cadre de l'interprétation, de l'exécution et/ou de la résiliation de la présente Convention.

A défaut d'accord amiable entre les Parties dans le délai d'un (01) mois après la survenance d'un litige, ce litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

ARTICLE 20: CLAUSES FINALES

La présente Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, correspondances, ou accords antérieurs à la signature des présentes et portant sur le même objet.

Les modifications de la présente Convention ne pourront être faites, et être opposables aux Parties, que par voie d'avenant signé par les représentants habilités des deux Parties.

La présente Convention, est négociée et conclu intuitu personae, elle ne pourra donc être cédée ou transférée à un tiers sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'une ou l'autre des Parties le cas échéant.

La nullité de l'une des clauses de la présente Convention ne pourra pas empêcher l'exécution de ses autres stipulations. Lorsque l'une quelconque des clauses de la présente Convention sera déclarée nulle, les Parties chercheront de bonne foi des clauses équivalentes de remplacement qui seront valides.

Fait à Dakar le 25/6 / 2023 en deux (02) exemplaires originaux

Pour WAVE DIGITAL FINANCE SA

Mme Coura Carine TINE

Directrice Générale

Pour Mohamed SPRR

M. Mohamed

ANNEXE : CATALOGUE DES SERVICES ET TARIFS WAVE

PAIEMENT MARCHAND (« API CHECKOUT » ET « PAYMENT LINK »)

